

Unité départementale d'Eure-et-Loir
15 Place de la République
28019 Chartres

Chartres, le 10/04/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/03/2024

Contexte et constats

Publié sur 

SIBELCO FRANCE

2 rue de Foljuif
77140 Saint-Pierre-lès-Nemours

Références : IC240210
Code AIOT : 0010002592

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/03/2024 dans l'établissement SIBELCO FRANCE implanté Le Bois des Fourches 28130 Hanches. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

-

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SIBELCO FRANCE
- Le Bois des Fourches 28130 Hanches
- Code AIOT : 0010002592
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

Carrière de sables industriels.

Inspection inopinée réalisée dans le cadre d'une action départementale coup de poing sur la thématique "sécurité et sortie de carrière".

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Équipement : Prévention des pollutions	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.2	Sans objet
2	Prévention des pollutions	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 17	Sans objet
3	Aménagements accès	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 7	Sans objet
4	Sécurité du public	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 13	Sans objet
5	Aménagements préliminaires	Arrêté Préfectoral du 22/09/1994, article 4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Equipement : Prévention des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.2
Thème(s) : Risques chroniques, Equipement : Prévention des pollutions
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant prend les dispositions suivantes pour prévenir et limiter les envols de poussières : - les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules et engins de l'installation sont aménagées et convenablement nettoyées ; - la vitesse des engins sur les pistes non revêtues est adaptée ; - les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boue sur les voies publiques. Le cas échéant, des dispositifs tels que le lavage des roues des véhicules ou tout autre dispositif équivalent sont prévues ; - les transports des matériaux de granulométrie inférieure ou égale à 5 mm sortant de l'installation sont assurés par bennes bâchées ou aspergées ou par tout autre dispositif équivalent [...]</p>
<p>Constats :</p> <p>La voie d'accès est propre.</p> <p>Le jour de l'inspection, aucun mouvement d'engins n'est constaté sur le site.</p> <p>[PdC n°1] : Pas d'écart constaté</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>-</p>

-
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Prévention des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 17
Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel. L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence. Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues. Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.</p>
<p>Constats :</p> <p>Absence de boue ou d'envol de poussières.</p> <p>L'ensemble du site et ses abords sont maintenus en bon état de propreté.</p> <p>[PdC n°2] : Pas d'écart constaté.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>-</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Aménagements accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 7
Thème(s) : Risques chroniques, Aménagements accès
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le site dispose d'une voie d'accès indépendante avant accès à la route principale. Le jour de l'inspection, la voirie est aménagée de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.</p> <p>[PdC n°3] : Pas d'écart constaté</p>

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
-
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Sécurité du public

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 13
Thème(s) : Risques chroniques, Sécurité du public
Prescription contrôlée :
Durant les heures d'activité, l'accès au site en exploitation est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit. [...]
Constats :
Un contrôle est effectué à l'entrée du site avec signature d'un registre.
[PdC n°4] : Pas d'écart constaté
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
-
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Aménagements préliminaires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/09/1994, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Aménagements préliminaires
Prescription contrôlée :
L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.
Constats :
Le panneau contenant les informations définies à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 est installé et lisible.
[PdC n°5] : Pas d'écart constaté.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Sans suite